



## DÉCISION DE L'AFNIC

**adopte1mecgratuit.fr**

**Demande n° FR-2016-01081**

### I. Informations générales

#### i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société GEB ADOPT A GUY

Le Titulaire du nom de domaine : M. Patric L.

#### ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : adopte1mecgratuit.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 8 juillet 2015 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 8 juillet 2016

Bureau d'enregistrement : TLD Registrar Solutions Ltd

### II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 29 janvier 2016 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 9 février 2016.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Mathieu WEILL (Directeur Général et Président du Collège), Isabel TOUTAUD et Loïc DAMILAVILLE (membres titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 8 mars 2016.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requéran

Selon le Requéran, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <adopte1mecgratuit.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requéran a fourni les pièces suivantes :

- Délégation de pouvoir du 30 novembre 2015 du Requéran à la société NAMESHIELD aux fins d'engager auprès de l'Afnic une procédure SYRELI à l'encontre du nom de domaine <adopte1mecgratuit.fr> ;
- Extrait Kbis du 25 janvier 2015 de la société GEB ADOPTAGUY immatriculée le 14 septembre 2009 sous le numéro 514 739 937 au R.C.S. de Paris ayant pour activité « Le conseil et l'assistance commercial, administrative et technique à toutes entreprises ou organismes qu'ils soient publics, semi-publics ou privés ; la gestion de participations dans toute société pour son propre compte. Edition et développement de site de rencontre ainsi que la mise en œuvre de services informatiques, infogérance et conseil », activité exercée depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2009 par son établissement principal parisien avec pour enseigne « ADOPTE UN MEC » ;
- Notice complète de la marque internationale semi-figurative « ADOPTE UN MEC » numéro 1039915 ne désignant pas la France, enregistrée le 19 mars 2010 par le Requéran pour les classes 38, 41 et 45 ;
- Notice complète de la marque française « ADOPTE UN MEC » numéro 4051410 enregistrée le 2 décembre 2013 par le Requéran pour les classes 3, 9, 14, 16, 18, 20, 25, 28, 35, 38, 41 et 45 ;
- Notice complète de la marque française semi-figurative « ADOPTE UN MEC » numéro 4051417 enregistrée le 2 décembre 2013 par le Requéran pour les classes 38, 41 et 45 ;
- Notice complète de la marque française semi-figurative « ADOPTE UN MEC » numéro 3680341 enregistrée le 29 septembre 2009 pour les classes 38, 41 et 45 dont la propriété a été transmise au Requéran le 27 juin 2012 (Inscription n°578490, BOPI 2012-30) ;
- Captures d'écrans du 8 janvier 2016 de l'étude de cas « 16/05/2013 – La Pub TV au service de la notoriété » publié sur le site internet <http://www.snptv.org> ;
- Extraits des 25 et 28 janvier 2016 de la base Whois des noms de domaine enregistrés par Monsieur Patric L. :
  - <adopte1mecgratuit.fr> le 8 juillet 2015 ;
  - <emoticones-gratos.fr> le 26 juin 2015 ;
- Extraits du 26 janvier 2016 de la base Whois des noms de domaine enregistrés par le Requéran :
  - <adopteunmec.com> le 8 janvier 2007 ;
  - <adopteunmecgratuit.fr> le 20 octobre 2014 ;
  - <adopteunmec.org> le 31 octobre 2012 ;
  - <adopte-un-mec.com> le 21 avril 2015 ;
  - <adopte-un-mec.fr> le 1<sup>er</sup> novembre 2011 ;
  - <adopte-un-mec.net> le 25 décembre 2009 ;
- Extrait du 26 janvier 2016 de la base Whois du nom de domaine <adopteunmec.fr> enregistré le 16 mars 2008 par la société GLOBAL ELECTRONIC BUSINESS ;
- Conditions générales d'utilisation du site internet <http://www.adopteunmec.com> ;

- Captures d'écrans des 25 et 28 janvier 2016 du site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <adopte1mecgratuit.fr> ;
- Captures d'écrans du 28 janvier 2016 de la page internet vers laquelle renvoie un lien hypertexte proposé sur le site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <adopte1mecgratuit.fr> ;
- Captures d'écrans du 25 janvier 2016 du site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <adopteunmec.com> ;
- Captures d'écrans du 27 janvier 2016 des résultats obtenus après une recherche sur l'adresse du Titulaire effectuée avec les moteurs de recherche Google Maps et Les Pages Jaunes ;
- Capture d'écran du 28 janvier 2016 de la page d'accueil du site internet <http://emoticones-gratos.fr>.

Dans sa demande, le Requéran indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

*« GEB Adopt A Guy («le Requéran») soutient que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <adopte1mecgratuit.fr> par l'actuel Titulaire (« le Titulaire ») est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi » (Art. L.45-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques).*

*La société GEB ADOPT A GUY, connue sous le nom d'enseigne ADOPTE UN MEC depuis 2007 exploite un service de rencontre en ligne à travers le site internet [www.adoptunmec.com](http://www.adoptunmec.com) (le « Site ») (annexe 1). La plateforme a été conçue comme un grand « supermarché » de rencontres en ligne dont les femmes sont les « clientes » et où les hommes sont assimilés à des « produits » à commander en ligne. Le succès du Site est acquis grâce à la stratégie de différenciation et de rupture avec les codes du secteur d'activité de la rencontre en ligne développés depuis l'ouverture du Site.*

*Plus généralement, le champ lexical utilisé est celui du e-commerce : on y annonce des livraisons rapides, une « mise en panier illimitée », des « bricolos livrés avec notice », une « nouvelle collection Moustache », ou encore des « arrivages massifs de geeks ». Le Site a réussi à s'imposer comme un acteur clé du marché de la rencontre en proposant une stratégie de communication humoristique et volontairement décalée (annexe 2).*

*Le Site s'appuie sur un concept de gratuité pour les femmes, dites « clientes », et d'abonnement payant pour les hommes, dits « produits ». Cette stratégie a permis d'atteindre une parité égale parmi les membres du Site.*

*Les hommes souhaitant utiliser les services du Requéran souscrivent un abonnement payant sur le Site (sous forme d'un contrat à durée déterminée d'une durée de 1, 3, ou 6 mois renouvelable) pour pouvoir consulter les profils des femmes inscrites gratuitement (annexe 3). Ils ont ensuite la possibilité d'essayer de rentrer en contact avec les femmes de leur choix, à l'aide de « charmes », une fonctionnalité payante qui envoie une notification à l'utilisatrice. Les femmes ont alors la possibilité d'accepter ou de refuser les charmes reçus, donnant ainsi la parole ou non aux hommes. Elles peuvent par la suite « adopter » les produits disponibles en les mettant dans leur panier, mais aussi ajouter d'autres utilisatrices du Site comme amies afin de discuter entre elles, de s'échanger des conseils etc.*

*Le Requéran est le propriétaire de plusieurs marques « ADOPTE UN MEC », verbales et semi-figuratives, françaises et internationale (annexe 4):*

- la marque semi-figurative française ADOPTE UN MEC n°3680341 enregistrée le 29/09/2009 et visant les classes 38, 41 et 45;
- la marque semi-figurative internationale ADOPTE UN MEC n°1039915 enregistrée le 19/03/2010

et visant les classes 38, 41 et 45;

- la marque semi-figurative française ADOPTE UN MEC n°4051417 enregistrée le 02/12/2013 et visant les classes 38, 41 et 45 ;

- la marque verbale française ADOPTE UN MEC n°4051410 enregistrée le 02/12/2013 et visant les classes 3, 9, 14, 16, 18, 20, 25, 28, 35, 38, 41 et 45 ;

Le Requérant est également titulaire d'un important portefeuille de noms de domaine, comprenant la même expression distinctive « ADOPTE UN MEC », sous différentes extensions, et notamment en [.fr] (annexe 5).

Le nom de domaine litigieux <adopte1mecgratuit.fr> a été enregistré le 08 juillet 2015, par Patric L. (annexe 6).

Le site internet en rapport avec le nom de domaine litigieux pointe actuellement vers un site similaire au Site officiel du Requérant (annexes 7 et 8).

En effet, le site internet lié au nom de domaine litigieux reprend à l'identique les marques semi-figuratives et verbales « ADOPTE UN MEC », les codes couleurs, le fond d'écran en capitonnage rose pâle, et vise de manière explicite le Requérant en proposant « adopte un mec gratuit » (annexe 7). Le Requérant est d'autant plus identifié par l'apposition d'une capture d'écran du Site officiel insérée sur la page d'inscription du site litigieux (annexe 8).

Le Requérant affirme que le nom de domaine litigieux <adopte1mecgratuit.fr> est fortement similaire à ses marques ADOPTE UN MEC et noms de domaine associés, et que le contenu du site internet reprend les marques et un nombre important d'éléments du Site officiel du Requérant.

I. L'intérêt à agir du Requérant ;

Le Requérant affirme que le nom de domaine <adopte1mecgratuit.fr> est fortement similaire à la marque ADOPTE UN MEC ainsi qu'aux noms de domaine associés. En effet, la marque ADOPTE UN MEC est reprise dans son intégralité dans le nom de domaine litigieux <adopte1mecgratuit.fr>, avec seulement une légère variante par l'écriture du mot « un » en nombre « 1 ».

Le simple fait de modifier le mot « un » par le nombre « 1 », et d'ajouter le terme générique et descriptif "GRATUIT", de même que l'ajout du suffixe ccTLD «.FR», n'est pas suffisant pour distinguer le nom de domaine litigieux de la marque ADOPTE UN MEC du Plaignant. En effet phonétiquement, le nom de domaine litigieux est similaire aux marques du Requérant, et pourrait tromper le consommateur sur le caractère gratuit du service de rencontres en ligne du Requérant.

Le Requérant est notamment titulaire des noms de domaine <adopteunmec.fr>, <adopteunmecgratuit.fr> (annexe 5), tous deux étant sous la même extension que le nom de domaine du Titulaire et étant respectivement phonétiquement similaires et identiques au nom de domaine litigieux.

Par ailleurs, le Requérant utilise ses marques au titre de son nom d'enseigne (annexe 9), mais également au titre de la délivrance de ses services sur son Site internet (annexe 1).

Ces éléments ne sont pas de nature à écarter le risque de confusion existant entre la marque du Requérant, son Site, ses services commercialisés sous cette dénomination et le nom de domaine litigieux <adopte1mecgratuit.fr>.

De cette manière, le nom de domaine litigieux est similaire et à la marque du Requérant, et similaire à des noms de domaine utilisés sous la même extension, le Requérant a donc un intérêt à agir.

## *II. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire ;*

### *• Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire*

*Le Requéranr soutient qu'il n'est pas affilié au Titulaire et qu'il ne l'a pas autorisé de quelque manière que ce soit à utiliser la marque ADOPTE UN MEC. La marque ADOPTE UN MEC ne fait l'objet d'aucune affiliation ni licence d'exploitation au bénéfice du Titulaire. En outre, le Requéranr n'a jamais été en relation commerciale avec le Titulaire.*

*Le Titulaire a utilisé sans autorisation la marque semi-figurative ADOPTE UN MEC du Requéranr sur le site internet lié au nom de domaine litigieux <adopte1mecgratuit.fr> (annexes 7 et 8).*

*Le Requéranr soutient donc que le Titulaire a enregistré le nom de domaine uniquement dans le but de profiter de la renommée de la marque du Requéranr en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.*

*En effet, le Titulaire utilise les marques verbales et graphiques ADOPTE UN MEC ainsi que de multiples éléments graphiques du Site officiel, pour détourner les consommateurs potentiels du Requéranr vers son activité (« abonnement gratuit valable pour une année sur adopte un mec ») (annexe 8). En outre, la souscription à cette offre « gratuite » est conditionnée à une demande d'information personnelle (Numéro de téléphone) (annexes 10 et 11).*

*Le Titulaire ne peut donc pas raisonnablement prétendre avoir un intérêt légitime sur ce nom de domaine.*

### *• Sur la mauvaise foi du Titulaire*

*Le nom de domaine litigieux <adopte1mecgratuit.fr> a été réservé par Patric L., domicilié [adresse], en Allemagne (annexe 6). D'après des recherches, il semble que l'adresse du Titulaire est fausse. En effet, la ville de [ville] ne semble pas exister en Allemagne, tout comme la rue [rue]. (annexe 12).*

*Le Collège a en effet statué que l'indication volontaire d'une adresse postale fantaisiste lors de l'enregistrement d'un nom de domaine était un élément permettant de caractériser la mauvaise foi (voir AFNIC n° FR2012-00019, Credit Agricole SA vs Sergey B).*

*Par ailleurs, la marque ADOPTE UN MEC du Requéranr est relativement connue, notamment en France où l'activité du Requéranr a été créée, développée, et promue par de nombreux investissements dans la communication. Les prestations du Requéranr sous la dénomination ADOPTE UN MEC sont principalement destinées au public français.*

*Étant donné le caractère distinctif de la marque ADOPTE UN MEC du Requéranr, il est raisonnable de penser que le Titulaire a enregistré le nom de domaine en pleine connaissance des marques du Requéranr.*

*De plus, le Titulaire exploite un autre site avec le nom de domaine « emoticones-gratos.fr » sur lequel il fait référence au Requéranr. En effet, un article de blog sur « ADOPTE UN MEC » a été publié six jours après la mise en ligne du nom de domaine litigieux pour promouvoir les rencontres en ligne sur le Site officiel. Le titulaire y présente une vidéo officielle du Requéranr tout en proposant des liens vers le nom de domaine litigieux en laissant croire qu'il pourrait s'agir du Site officiel (annexes 13 et 14).*

*Ainsi, le Titulaire a enregistré et utilisé le nom de domaine uniquement dans le but de créer un risque de confusion dans l'esprit du consommateur, et en le dirigeant vers des offres mobile.*

*Sur ces bases, le Requéranr conclut que le Titulaire a enregistré et utilise le nom de domaine litigieux de mauvaise foi..».*

Le Requéran a demandé la transmission du nom de domaine.

## **ii. Le Titulaire**

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du présent Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### **i. L'intérêt à agir du Requéran**

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéran, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <adopte1mecgratuit.fr> était :

- Similaire à l'enseigne de l'établissement principal « ADOPTE UN MEC » du Requéran, la société GEB ADOPTAGUY immatriculée le 14 septembre 2009 sous le numéro 514 739 937 au R.C.S. de Paris ;
- Similaire à la marque française « ADOPTE UN MEC » numéro 13 4 051 410 enregistrée le 02 décembre 2013 par le Requéran pour les classes 3, 9, 14, 16, 18, 20, 25, 28, 35, 38, 41 et 45 ;
- Quasi-identique au nom de domaine <adopteunmecgratuit.fr> du Requéran enregistré le 20 octobre 2014.

Le Collège a donc considéré que le Requéran avait un intérêt à agir.

### **ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

#### **a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéran**

Le Collège a constaté que le nom de domaine <adopte1mecgratuit.fr>, composé de « ADOPTE 1 MEC », reprise quasi intégrale de la marque et de l'adjectif « gratuit » est similaire à la marque française antérieure « ADOPTE UN MEC » numéro 13 4 051 410 enregistrée le 02 décembre 2013 par le Requéran pour les classes 3, 9, 14, 16, 18, 20, 25, 28, 35, 38, 41 et 45.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine est susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la société GEB ADOPTAGUY.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéran avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

## **b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

### **• Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire**

Le Collège a constaté que le Requéranant déclare qu'il n'est pas affilié au Titulaire, qu'il n'a pas autorisé le Titulaire à utiliser sa marque et qu'il n'a jamais été en relation commerciale avec lui.

### **• Sur la mauvaise foi du Titulaire**

Le Collège a constaté que :

- Le Requéranant est titulaire de la marque française antérieure « ADOPTE UN MEC » enregistrée le 29 septembre 2009 sous le numéro 13 4 051 410 notamment pour les services suivants : « mise à disposition de forums en ligne dans le cadre de l'organisation de clubs et forums de discussion ; organisation de rencontres entre personnes physiques (à but social), à savoir services de clubs de rencontres ; mise en relation d'individus (à but social), à savoir services de clubs de rencontres » ;
- Le nom de domaine <adopte1mecgratuit.fr>, composé de « ADOPTE 1 MEC », reprise quasi intégrale de la marque et de l'adjectif « gratuit » est similaire à la marque antérieure « ADOPTE UN MEC » du Requéranant ;
- Le Requéranant propose ses services sur le site web <http://www.adopteunmec.com> qui a été la plus forte croissance des sites marchands entre 2011 et 2012 en gagnant un million d'inscrits en un an ;
- Les pages d'écrans fournies par le Requéranant permettent de constater que le nom de domaine <adopte1mecgratuit.fr> renvoie vers un site web qui :
  - o Reproduit la marque française semi-figurative du Requéranant numéro 3680341 enregistrée le 29 septembre 2009 en y ajoutant le mot « GRATUITEMENT » ;
  - o Propose des services protégés par la marque du Requéranant tels que : « Site de rencontres français... », « plateforme de rencontres française... » ;
- L'adresse du Titulaire n'est pas reconnue par les moteurs de recherche de Google maps et des Pages Jaunes ;
- Le Titulaire n'a pas déposé de réponse.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requéranant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <adopte1mecgratuit.fr> principalement dans le but de profiter de la renommée du Requéranant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requéranant avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <adopte1mecgratuit.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

## **V. Décision**

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <adopte1mecgratuit.fr> au profit du Requéranant.

## **VI. Exécution de la décision**

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la

décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Saint-Quentin en Yvelines, le 8 mars 2016

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

